

REGLEMENT D'UTILISATION LOCAUX DU CHATAIGNIER ET DE LEURS ABORDS

**LA LOCATION DES LOCAUX DU CHATAIGNIER NE DONNE PAS UN DROIT D'ACCES
AUX INSTALLATIONS SPORTIVES.**

Art. 1 Location

Les locaux du Châtaignier peuvent être loués au tarif fixé par la Municipalité. La demande de location doit être présentée au moyen du formulaire ci-joint et signée par le locataire ou son mandataire qui doit être majeur.

Art. 2 Paieiment

Seul le paiement de la location fait office de confirmation de réservation. Il doit être en mains de la Commune au minimum 15 jours avant la date d'utilisation.

Art. 3 Garantie

¹⁾ Un dépôt de **CHF. 200.--** est exigé en sus du montant de location. Il est versé en même temps que le coût de location. La restitution intervient au plus tôt le mercredi de la semaine qui suit la location, après déduction des frais éventuels cités aux articles 5 et 8, ainsi que du nombre de sacs taxés utilisés pour évacuer les déchets.

²⁾ Un dépôt de **CHF. 100.--** sera prélevé pour le matériel Audio-Visuel.

Art. 4 Annulation

En cas d'empêchement, la réservation peut être annulée sans frais, moyennant avertissement préalable d'au moins 15 jours. Passé ce délai, une taxe de **Fr. 50.--** sera exigée. En cas de non-occupation à la date prévue, et sans annulation préalable, le prix de location est dû dans son intégralité.

La Municipalité se réserve le droit de résilier, en tout temps, cette location, au cas où l'activité prévue ne serait pas celle annoncée lors de la réservation.

Art. 5 Clé

Le locataire prend contact avec l'intendant entre 10 h.00 et 19 h.00 pour la remise de la clé, en téléphonant au 079 784 35 05. Une caution de CHF 100.-- sera demandée pour la remise de la clé. La somme sera rendue dès son retour auprès de l'intendant.

En cas de perte de la clé, la caution sera retenue.

Art. 6 Durée de location

La location débute à 08 h.00 le jour de la location et se termine le lendemain à 05 h.00.

Art. 7 **Utilisation**

Le locataire veillera à ce que :

- a) Les locaux soient propres et rangés, tables nettoyées et remises en place ;
- b) La vaisselle mise à disposition soit rincée et regroupée à la cuisine sur les tables de service ;
- c) Les frigos soient débranchés et les portes ouvertes ;
- d) Les abords soient convenablement nettoyés ;
- e) Tout danger d'incendie soit éliminé au moment de quitter les lieux ;
- f) Personne ne fume à l'intérieur des locaux ;
- g) Le locataire est responsable du tri de ses déchets dans les boxes mis à disposition sur place.

Les déchets incinérables sont stockés dans les sacs taxés fournis par le locataire et seront ensuite évacués par les intendants.

Art. 8 **Pertes/Dégâts**

Le locataire est responsable des dégâts constatés lors de la reddition des locaux, tant en ce qui concerne la vaisselle, le mobilier, les installations, le bâtiment proprement dit, que l'ordre intérieur et extérieur des lieux. Il est également tenu responsable en cas de perte de la clé mécatronique. Cas échéant, les réparations de dommages éventuels, les remplacements de matériel et les nettoyages supplémentaires seront facturés au locataire. La vaisselle cassée doit être annoncée et fera l'objet d'une facture au prix coûtant.

Art. 9 **Stationnement**

Le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'aux endroits prévus ou désignés par la police, avec accord préalable. Le stationnement est interdit devant la cantine, ainsi que sur la zone de verdure qui jouxte la cour.

Les voies d'accès doivent demeurer dégagées afin de permettre en tout temps le passage des véhicules du Service du feu, de la police ou de l'ambulance (espace minimum 3.50 m.).

Art. 10 **Dispositions générales**

- a) La vente d'alcool, l'organisation de loteries, tombola, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Police administrative, au plus tard 30 jours avant la manifestation ;
- b) Le locataire doit prendre toutes les dispositions utiles pour que la manifestation se déroule sans incident. Il veillera entre autre à la tranquillité et au repos des riverains, notamment de manière à ce qu'aucun bruit ne soit audible de l'extérieur. Tout fauteur de troubles sera évacué ;
- c) Le locataire assistera la police officielle ;
- d) La musique est tolérée en tenant compte d'une atténuation à 24 h.00, et d'une fin à 03 h.00.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (Etat au 16 mars 2015)

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 mars 2015

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Jean-Pierre Sueur




Le Secrétaire
Sébastien Varrin

Lieu et date :Signature :

Le double reste en votre possession.